

LE CONTROLE DE PRIVATION DE LIBERTE DES MINEURS DANS LA PHASE PRELIMINAIRE DU PROCES PENAL AU CAMEROUN

MINKO ELLA ANNIE
CR/CNE/MINREST

Résumé

Le mineur selon l'article 80 du Code pénal Camerounais est un enfant qui n'a pas atteint la majorité pénale qui est de dix-huit ans au moment de la commission de l'infraction. Certains mineurs entrent en conflit avec la loi à la suite d'une plainte, parce que l'enfant a franchi le pas en posant un acte répréhensible auquel on confère la qualification juridique d'infraction. A la suite de cette plainte, ceux qui sont reconnus coupables sont appelés délinquants mineurs et sont gardés à vue dans les unités de police et de Gendarmerie dans les mêmes conditions que les adultes. Avec la montée de l'enrôlement des jeunes dans le terrorisme la considération de la vulnérabilité de cette catégorie de mineur a considérablement régressé. Le problème qui se pose ici est celui de la garantie des droits de mineurs mis en cause dans la phase préliminaire du procès pénal. Car le traitement des mineurs en conflit avec la loi dans le cadre du droit commun est différent de celui de la loi dans le cadre du terrorisme. Le contrôle étant un moyen utilisé par l'Etat, les associations de défense de l'Homme et les parties au procès pour vérifier si les conditions de détention sont en conformité avec la loi. Pour mieux appréhender ce contrôle, nous utiliserons la méthode juridique en une double démarche : la première est une analyse des textes juridiques et la seconde est plutôt une exploration de leurs conditions d'édiction des interprétations et de l'application qui en sont faites par les principaux concernés, c'est-à-dire les acteurs sociaux, véritables destinataires de la règle de droit. Elle consiste à vérifier l'application des textes en vigueur dans le cadre du contrôle des mineurs privés de liberté. Puis, la méthode systémique qui a pour but de construire un modèle ou un cadre théorique adapté à l'analyse du système, car, le Cameroun étant un environnement où se déploient plusieurs textes en matière de protection des Droits de l'enfant, le non-respect de l'une influence tout le système. Cette méthode nous permettra de comprendre la raison d'être des limites qui seront relevées tout au cours de cette recherche.

Mots clés : Mineur, Droits fondamentaux, vulnérable, privation de liberté, contrôle, conflit avec la loi.

Abstract

A minor according to article 80 of the Cameroonian Penal Code is a child who has not reached the criminal age of majority who is eighteen years old at the time of the commission of the offense. Some minors come into conflict with the law as a result of a complaint because the child has taken the plunge by committing a wrongdoing that is given the legal qualification of an offense. Following this complaint, those who are found guilty are called juvenile delinquents and are kept in police and gendarmerie units under the same conditions as adults. With the increase in the recruitment of young people into terrorism, the consideration of the vulnerability of this category of minors has declined considerably. The problem that arises here is that of guaranteeing the rights of minors implicated in the preliminary phase of the criminal

trial. Because the treatment of minors in conflict with the law within the framework of common law are different from those in conflict with the law within the framework of terrorism. Monitoring is a means used by the State, human rights associations and parties to the trial to verify whether the conditions of detention are in accordance with the law. To better understand this control, we will use the legal method in a double process: the first is an analysis of legal texts and the second is rather an exploration of their conditions of enactment of the interpretations and of the application which are made by them. main stakeholders, that is to say the social actors, the true recipients of the rule of law. It consists of verifying the application of the texts in force within the framework of the control of minors deprived of their liberty. Then, the systemic method which aims to build a model or a theoretical framework adapted to the analysis of the system, because, Cameroon being an environment where several texts are deployed in matters of protection of the rights of the child, the non-respect of one influences the whole system. This method will allow us to understand the rationale for the limitations that will be noted throughout this research.

Keywords: *Minor, Fundamental rights, vulnerable, deprivation of liberty, control, conflict with the law.*

Introduction

Un mineur est un enfant qui vient du mot latin « infans » et qui signifie « **qui ne parle pas** » (Jean SALMON, 2001 :73) En matière pénale, la majorité est de dix-huit ans (CPC,2016 : art 80) différent du domaine du droit civil (Code Civil, 1804, art. 388) qui est de vingt-un an accompli et dans le domaine électoral vingt ans révolus (loi n°91/020, 1991 ; art.11, loi n°92/010, 1992 ; article 2)). L'adoption de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant (CIDE) le 20 novembre 1989 constitue la clé de voûte de la protection juridique de l'enfant. D'autres textes régionaux ont été pris à la suite de cette convention, pour renforcer cette protection au regard de la spécificité environnementale de chaque enfant. C'est le cas de la Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant adoptée le 11 juillet 1990. Ces deux instruments proclament « **Qu'est enfant, tout individu âgé de moins de 18 ans, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, il a besoin d'une protection spéciale et des soins spéciaux, notamment une protection juridique appropriée** » (CIDE, 1989 ; art. 1· CADBE, 1999, art.2). A côté de ces Conventions internationales et régionales, il existe d'autres instruments juridiques internationaux qui constituent le cadre normatif actuel relatif à la protection des droits de l'enfant (PIDESC, DUDH, CADHP). Cette abondante activité normative autour des droits de l'enfant, traduit toute l'importance que la Communauté internationale accorde à cette question. Le Cameroun, pays en voie de développement, longtemps demeuré dans

la crise économique et sous ajustement économique depuis de nombreux années, a revu à la baisse les salaires des fonctionnaires et la réduction du train de vie de l'Etat. Ceci a eu pour corollaire le chômage, la réduction des salaires, la pauvreté, l'enrôlement des enfants dans les bandes armées à l'extrême nord, au nord et au sud-ouest, et dans l'Adamaoua avec le phénomène d'enlèvement, de coupeur de route. Beaucoup d'enfants à la recherche de la survie ont été enrôlés dans ce cycle de violence avec pour but d'améliorer leurs conditions de vie. Soupçonnés d'être en conflit avec la loi, ils sont arrêtés et conduit dans les différentes unités de police et de gendarmerie pour être entendu sur les faits qui leurs sont reprochés et sont parfois gardés à vue. Durant leur séjour dans ces endroits clos, ils doivent être traité avec dignité et humanité et ne doivent pas être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (DUDH, 1948 ; article 5). L'article 80 du Code pénal camerounais dispose que : **« le mineur de dix ans n'est pas pénalement responsable. Le mineur de dix à quatorze ans, pénalement responsable, ne peut faire l'objet que de l'une des mesures spéciales prévues par la loi. Le mineur âgé de quatorze à moins de dix-huit ans, pénalement responsable, bénéficie des excuses atténuantes. Le mineur de dix-huit ans est pleinement responsable. L'âge de l'auteur se calcule à la commission de l'infraction »**. Ainsi vu, le mineur concerné est celui qui est situé entre dix ans et dix-sept ans. En effet, le problème qui se dégage ici est celui du respect des règles de procédure pénale et de la garantie des droits et libertés des mineurs en conflit avec la loi dans la phase préliminaire du procès pénal. La phase préliminaire du procès pénal étant la phase policière, c'est le temps de la découverte de l'infraction où l'affaire doit être mis en l'état avant d'être conduit à l'information judiciaire. Elle suppose qu'un mineur est présumé innocent (Constitution Camerounaise, 1996 ; préambule). Pour prouver sa culpabilité, il faudrait pour des raisons de sécurité le garder à vue dans le respect des droits humain. Le contrôle étant le pouvoir que le législateur a donné aux autorités de l'ordre judiciaire, non juridictionnelle et administratif de surveiller les conditions de privation de liberté du citoyen afin de le protéger contre l'arbitraire, tout en veillant sur la vie du mis en cause. Ayant constaté beaucoup de dérives dans le traitement des mineurs en conflit avec la loi dans les commissariats, unités de gendarmerie et du

Bataillon Rapide d'Intervention¹. La question qui se pose est celle de savoir si la pratique du contrôle de privation de liberté dans la phase préliminaire du procès pénal au Cameroun permet de garantir le respect des règles de procédure pénale et les droits et libertés des mineurs mis en cause ?

Pour analyser ce phénomène, nous utiliserons plusieurs méthodes pour mener notre étude. Notamment la méthode juridique en une double démarche : la première est une analyse des textes juridiques et la seconde est plutôt une exploration de leurs conditions d'édiction des interprétations et de l'application qui en sont faites par les principaux concernés, c'est-à-dire les acteurs sociaux, véritables destinataires de la règle de droit. Elle consiste à vérifier l'application des textes en vigueur dans le cadre du contrôle des mineurs privés de liberté. Puis, la méthode systémique qui a pour but de construire un modèle ou un cadre théorique adapté à l'analyse du système, car, le Cameroun étant un environnement où se déploient plusieurs textes en matière de protection des Droits de l'enfant, le non-respect de l'une influence tout le système. Ces méthodes nous permettront de comprendre la raison d'être des limites qui seront relevées tout au cours de cette recherche.

En réponse à cette question, nous pouvons dire que, l'implémentation du contrôle de privation de liberté dans la phase préliminaire du procès pénal au Cameroun, malgré les efforts perceptibles, laisse entrevoir en l'état actuel, certaines inquiétudes quant à la garantie des droits inhérents aux mineurs conflict avec la loi et le respect des règles de procédure pénale (I), Cependant, il existe une issue dans ce contrôle (II).

I. La perception du contrôle dans la phase préliminaire du procès pénal : un moyen de protection des mineurs contre l'arbitraire

Un mineur en conflit avec la loi est susceptible d'être gardé à vue s'il est soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. Pour éviter qu'il soit soumis aux peines, traitements cruels, inhumains et dégradants (Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains et dégradants, 1984), le Cameroun a adopté les règles de

¹ La torture, la malnutrition, la drogue, bastonnade à la machette, mort, disparitions forcées.

procédure pénale qui permettent de le protéger en instituant un contrôle judiciaire (A) et non-judiciaire (B) afin que cette catégorie de suspect soit traitée avec dignité et humanité.

A. Le contrôle judiciaire de la garde à vue des mineurs en conflit avec la loi

Selon l'article 118 alinéa 1 du Code de procédure Pénal, « **La garde à vue est une mesure de police en vertu de laquelle une personne est, dans le cas d'une enquête préliminaire, en vue de la manifestation de la vérité, retenue dans un local de police judiciaire, pour une durée limitée, sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire à la disposition de qui il doit rester** ». Tout mineur en conflit avec la loi devrait passer par l'enquête préliminaire lorsque l'infraction est d'une gravité importante². Selon Article 118 du Code de Procédure Pénale, toute personne ayant une résidence connue ne peut, sauf cas de crime ou de délit flagrant et s'il existe contre elle des indices graves et concordants, faire l'objet d'une mesure de garde à vue. En dehors du crime, du délit flagrant ou l'existence des indices graves et concordants, toute mesure de garde à vue doit être expressément autorisée par le Procureur de la République, avec mention de cette autorisation au procès-verbal. La durée de la garde à vue est de 48 heures renouvelable une fois Sur autorisation écrite du Procureur de la République, ce délai peut, à titre exceptionnel être renouvelé deux fois. Chaque prorogation doit être motivée (CPP, 2005 ; art 119), Sauf cas de crime ou délit flagrant, elle ne peut être ordonnée les samedis les dimanches ou les jours fériés. La garde à vue de droit commun n'est pas la même pour les mineurs ayant commis les actes de terrorisme (Loi n°2014/028, 2014). Cette infraction relevant du Code de justice militaire (loi n°2017/012, 2017). Selon l'article 11 de la loi portant répression du terrorisme de 2014, la garde à vue est de 15 jours renouvelable par le Commissaire du Gouvernement. La loi est restée muette sur le renouvellement et donne les pleins pouvoirs au Commissaire du gouvernement de même pour la garde à vue administrative où l'autorité administrative peut renouveler la garde à vue autant de fois que possible dans le cadre de la lutte contre le grand banditisme (loi n°90/54, 1990 ; art.2). Aussi, pour mener à bien cette

² Crime, vols aggravés, délit connexes, complicité avec les groupes armés.

garde à vue, le législateur de 2005 a prescrit le respect des droits fondamentaux du suspect durant la garde à vue (CPP, 2005 ; art. 122). Le mineur étant une personne vulnérable, le Procureur de la République ou le Commissaire du Gouvernement doit veiller spécialement sur son cas en déterminant l'âge du mineur dès le début de l'enquête pour permettre la mise en place des mesures spéciales (CPP, 2005 ; art. 703). Ainsi, dès l'ouverture de l'enquête, ces derniers doivent veiller au traitement particulier du suspect mineur afin que celui-ci ne soit pas exposé, ni traité de manière à ce que son éducation et sa resocialisation en soient entamées. Ils ont l'obligation de contrôler hebdomadairement les chambres de sûreté (Circulaire n° 24848/CD/9276/DAJS du 23 mai 1990)³ pour d'enquêter de la situation des suspects. Pour cela, le Procureur ou le Commissaire du gouvernement peut improviser des entretiens avec les suspects, tout en vérifiant les procès-verbaux (CPP, 2005 ; art.91). Le personnel chargé de l'application de la loi a l'obligation d'informer les parents du mineur, l'assistance du mineur, soit du responsable de la famille, soit du travailleur social affecté à l'unité de police ou de gendarmerie (Arrêté n° 89/003/A/MINASCOF, du 2 avril 1989) qui doivent être présent lors de son audition⁴. Ainsi, le Procureur ou le Commissaire du Gouvernement exerce un double contrôle qui est celui de l'opportunité de la mesure et de la régularité de sa mise en œuvre.

En ce qui concerne le contrôle de l'opportunité, au Cameroun, le mineur en conflit avec la loi bénéficie d'un privilège de juridiction. C'est à ce titre que le Tribunal de Première Instance, statuant en matière de délinquance juvénile, est seul compétent pour connaître de tous les crimes, délits et contraventions commis par le mineur âgé de plus de dix (10) ans et de moins de dix-huit (18) ans (CPP, 2005 ; art.713)⁵. Toutefois, il perd ce privilège lorsqu'il est l'un des co-auteurs ou complices majeurs. Il sera donc justiciable avec ces derniers devant la juridiction de droit commun (TPI de Yaoundé centre administratif, jugement n°29/COR du 11 janvier 2008). Cette règle qui vise à éviter à l'enfant les contraintes affligeantes et même à la limite insupportable des juridictions de droit commun, est justifiée par le seul intérêt de l'enfant et dans le but de lui permettre d'être poursuivi devant une juridiction

³ Prescrit aux PG de demander aux PR de procéder, en plus des interventions ponctuelles, à des visites hebdomadaires de toutes les unités de police et de gendarmerie

⁴ Portant création des postes sociaux auprès des services extérieurs de certains ministères et organismes publics

⁵ Voir Art 15 al 1(a), 3^e point de la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire.

particulière qui tient compte de sa minorité au-delà de sa situation de délinquant.

En ce qui concerne le contrôle de la régularité, lorsque la garde à vue est nécessaire, le Procureur de la République ou le Commissaire du gouvernement s'assure que le mineur suspect est séparé des majeurs. Ils exercent ce pouvoir par le biais des instructions qu'il adresse aux officiers de police judiciaire et par les contrôles de garde à vue. A l'issue de l'enquête, le procès-verbal est acheminé au parquet et le mineur est présenté au Procureur dans les conditions qui évitent son exposition et son traumatisme. Pas de médias. Tout officier ou agent de police judiciaire qui enfreint au respect des droits des suspects fut-il mineur est sanctionné par la loi camerounaise. Cependant, l'état a admis le contrôle non judiciaire pour renforcer la protection du mineur.

B. L'Admission du Contrôle non- judiciaire au cours de la garde à vue.

Certains contrôles de types nouveaux ont vu le jour afin de consolider l'Etat de droit et de renforcer le mécanisme de contrôle judiciaire existant. C'est ainsi que nous distinguons la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés et le contrôle informel.

La Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Liberté a pour mission principale la promotion et la protection des droits de l'Homme et des libertés (loi n° 2004/016, 2004, art.2). Pour cela, elle a l'obligation de saisir toutes autorités en cas de violation des droits de l'Homme et des libertés, et peut procéder aux visites des unités de police et de gendarmerie en présence accompagné du Procureur de la République compétent ou de son représentant comme le dispose l'art.2 de la loi précitée. En l'espèce, la CNDHL a attiré l'attention du gouvernement dès le mois de juin 1992 sur les conditions de la garde à vue qui étaient préoccupantes. Mais en dépit de cela, les conditions qui président à la garde à vue des suspects ont continué à se détériorer. Elles sont caractérisées entre autres par les effectifs pléthoriques dans les chambres de sûreté. Ces chambres sont étroites et malsaines. La non existence dans les unités de police et de gendarmerie des cellules pour mineurs et rarement l'existence des cellules pour femmes exclusivement. Dans certaines unités, on a des cellules mixtes, c'est-à-dire composées d'hommes et de femmes. En effet, le contrôle effectué dans ces unités

de police et de gendarmerie permet à certaines personnes de recouvrer immédiatement la liberté en cas d'irrégularité.

En ce qui concerne le contrôle informel, il est généralement effectué par les avocats, les membres de la famille du suspect, les associations privées de la défense des droits de l'Homme et les organismes non gouvernementaux. Dans le cas du conseil et des membres de la famille du suspect, ces différentes personnes peuvent contrôler la procédure pénale tout en veillant à ce que l'Officier de police judiciaire puisse respecter les droits du mineur. Car, ceux-ci peuvent relever certaines violations et certains manquements dans le respect des droits de l'Homme et des libertés. Dans ce cas, ils peuvent saisir la CNDHL afin d'ouvrir une enquête sur les faits constatés ou alors saisir les autorités afin de faire cesser la violation. Par ailleurs, ils peuvent déclencher la procédure de libération immédiate d'une personne illégalement détenue par le biais de l'habeas corpus.

Aussi, avec l'arrivée des vents démocratiques au Cameroun en 1990, les associations privées de la défense des droits de l'Homme et des organismes non gouvernementaux ont vu le jour. Ces organismes spécialisés dans la protection des droits de l'Homme, peuvent comme la CNDHL, dénoncer les violations des droits et des libertés individuelles constatées au cours des enquêtes de police, malgré que leurs contrôles soient restreints dans ces lieux de détention. Ces associations travaillent en collaboration avec la CNDHL. Leur rôle n'est pas seulement de dénoncer, mais aussi de sensibiliser et former les différents acteurs de chaîne judiciaire sur les droits de l'homme afin d'assurer une prévention efficace contre les violations des droits humains au cours de la phase préliminaire du procès pénal. Aussi, les abus observés au Cours de la garde peuvent entraîner des sanctions diverses si elles sont fondées.

II. L'issue du contrôle de la garde à vue des mineurs

Le Procureur de la République ou le Commissaire du gouvernement a un pouvoir décisionnel à l'issue du contrôle de la garde à vue, il peut ordonner la libération du mineur (A). Mais en cas de violation des règles de procédure ou des droits et libertés du suspect mineur, l'Officier de Police judiciaire peut voir sa responsabilité engagée devant les tribunaux ou sa hiérarchie(B).

A. La mise en liberté du suspect

Le Procureur de la République peut à tout moment, se transporter dans les locaux de la gendarmerie ou de la police pour procéder au contrôle de la garde à vue (CPP, 2005 ; art 137 ali.2). Au cours de ce contrôle, il peut ordonner la libération d'office du délinquant si les charges d'accusation qui pèsent contre lui ne sont pas suffisantes pour être conduit à l'information judiciaire. L'affaire est alors classée sans suite tout en s'assurant que les victimes ne sont pas lésées⁶ en mettant en œuvre la procédure d'engagement préventif des parents ou tuteur (CPP, 2005, art.141), en associant les parents tout en leur faisant prendre des engagements de payer une certaine somme d'argent au cas où leur enfant commettrait dans le délai d'un an les mêmes faits de même nature, ou le mettre à la disposition de l'une des institutions sociales du Cameroun⁷. Par ailleurs, le Procureur peut s'associer aux travailleurs sociaux⁸ et aux parents pour aider le mineur à se resocialiser. Ce qui permet au mineur à travers ce partenariat, d'échapper à la rigueur du placement en milieu institutionnel ou carcéral. Si les poursuites s'avèrent nécessaire, le procureur saisit la juridiction compétente qui saisira le Juge d'Instruction. Son pouvoir décisionnel se mue en un pouvoir réel de contrôle. Selon l'article 700 du code de Procédure pénal, le Procureur veille à l'exécution judicieuse des mesures prévues dans l'intérêt du mineur le cas échéant. De même sa contribution au choix des mesures privatives de liberté prévues pour le mineur. Pour cela, il devra connaître la personnalité du mineur à travers une enquête sociale, connaître la situation familiale et matérielle du mineur en conflit avec la loi, le caractère, ses antécédents, sa fréquentation scolaire, son comportement et les conditions dans lesquelles il a été élevé. Ensuite l'examen médical et psychologique qui évalue la santé physique et mentale et cherche à identifier les facteurs endogènes qui auraient favorisé le passage à l'acte du mineur. Cependant, le procureur peut suggérer à travers ses réquisitions que l'une ou l'autre mesure soit prise par le Juge d'Instruction dans l'intérêt du mineur. Régulièrement avant la saisine du juge, le Procureur associe les

⁶ Exemple d'une contravention lorsque les victimes ont reçu réparation de leur préjudice ou lorsqu'elles désistent

⁷ Le Centre d'accueil et d'observation de Bafoussam, Le Centre d'accueil et d'observation de Bépanda (Douala), Le Centre d'accueil pour mineurs(CAM) de Bertoua, L'Institution Camerounaise de l'Enfance(ICE) de Bétamba, L'Institution Camerounaise de l'Enfance(ICE) Maroua, Le Bor stal Institutes de Buea, Le Centre d'écoute de Yaoundé, Le Home atelier de Douala (non résidentiel),

⁸ Assistantes sociales

travailleurs sociaux à l'enquête sociale prescrite. Car, il existe auprès de chaque parquet et unité de police judiciaire des travailleurs sociaux dont le rôle est d'anticiper la saisine des juridictions répressives et de proposer des alternatives aux poursuites des mineurs⁹. L'apport du procureur ou du Commissaire du gouvernement est important dans le choix de la mesure de la restriction de la liberté. Aussi, le Juge d'Instruction peut placer le mineur dans un centre d'Accueil, dans un centre de formation professionnel ou de soins ou dans une institution spécialisée. Le choix de l'institution sera fonction du résultat de l'enquête sociale. Le mineur peut également être confié à ses parents, tuteurs ou toute autre personne digne de confiance.

Enfin, il peut faire l'objet d'une détention provisoire selon l'article 704 du Code de procédure Pénal qui dispose que : « **Le mineur de 12 à 14 ans ne peut faire l'objet d'un mandat de détention provisoire qu'en cas d'assassinat, de meurtre ou de coups mortels¹⁰. Le mineur de 14 à 18 ans ne peut faire l'objet d'une détention provisoire que si cette mesure paraît indispensable** ». Le Procureur veille à ce que la garde à vue et le placement du mineur visent la protection de celui-ci, soient plus usités que la détention provisoire, qui peut intervenir qu'en dernier ressort, lorsque cela est nécessaire, pour une durée la plus courte possible. En cas de traitements cruels inhumains et dégradants, de la garde à vue abusive, les parents ou les tuteurs peuvent saisir les tribunaux compétents contre l'officier de police judiciaire ou le Commissaire du gouvernement pour répondre de leurs actes devant la loi ou alors saisir la commission des détentions abusives pour un éventuel dédommagement.

B. La mise en œuvre de la responsabilité des officiers de police judiciaire

Les officiers de police judiciaire véreux voient leurs responsabilités mis en œuvre à travers la nullité de leurs actes de procédure (1) et les sanctions qui leurs sont infligées (2).

⁹ Création des Camps de démobilisation pour les mineurs terroristes

¹⁰ Articles 275, 276 et 278

1. La nullité des actes illégaux de la garde à vue des mineurs

En effet, l'article 3 du Code de Procédure pénal dispose que la violation d'une règle de procédure pénale est sanctionnée par la nullité absolue lorsqu'elle préjudicie aux droits de la défense définis par les dispositions légales en vigueur. Porter atteinte à un principe d'ordre public. Dans le cadre de l'enquête préliminaire, les PV dans lesquels n'ont pas été mentionnés les motifs de la garde à vue et les temps de repos qui ont séparé les interrogatoires, le jour et l'heure à partir desquels le mineur a été soit libéré, soit conduit devant le Procureur de la République (CPP, 2005, art.124c). Sous peine de nullité, l'officier de police judiciaire doit informer le mineur de son droit de garder silence et de se faire assister par des parents ou tuteurs, ou de se faire assister d'un conseil dès l'ouverture de l'enquête (CPP, 2005 ; art.90 alinéa 3). Ces mentions doivent figurer sur le PV sous peine de nullité. Le PV est aussi nul en cas de surcharge, rature, renvoi non approuvé par le suspect. De même une perquisition qui ne respecte pas les dispositions de l'art 99 du CPP est nulle. L'art 100 du CPP dispose clairement que l'inobservation des formalités prescrites aux articles 93 à 99 est sanctionnée par la nullité de la perquisition. C'est dire que ce PV est nul. Toute méconnaissance des prescriptions de fond ou de forme est susceptible d'entraîner la nullité de la perquisition et des actes subséquents si elle a causé un préjudice à la personne concernée. Le vice de procédure peut être invoqué par toute personne intéressée, et en priorité par le suspect dans le délai ordinaire des nullités absolues. Car, il n'y a pas lieu à annulations dans grief prouvé. Ainsi, le législateur de 2005 a voulu protéger la victime de l'irrégularité en interdisant formellement l'utilisation des renseignements contenus dans les actes frappés de nullité. Ces actes doivent faire l'objet d'un retrait matériel du dossier de la procédure et ne peuvent être utilisés contre la personne concernée sous peine de poursuite en dommages intérêts contre l'auteur d'une telle utilisation (CPP, 2005 ; art. 5). Aussi, les objets saisis au cours d'une perquisition déclarée nulle peuvent être admis comme pièces à conviction s'ils ne font l'objet d'aucune contestation (CPP, 2005 ; art.100). L'inobservation des règles relatives à l'interrogatoire d'un suspect gardé à vue, et de celles relatives à l'établissement des procès-verbaux subséquents, entraîne la nullité de toute la procédure d'enquête (CPP, 2005 ; art. 124 al.4). Par ailleurs, les actes accomplis par un OPJ hors de son ressort territorial ou du ressort

territorial du parquet où il exerce ses fonctions non autorisées par le Procureur de la République de son ressort sont nuls (CPP, 2005, 110 al .1).

2. Les sanctions à l'encontre de l'officier de police judiciaire à l'issue du contrôle de la garde à vue du mineur

L'officier de police judiciaire dans l'exercice de ses missions peut faire l'objet d'un double contrôle hiérarchique, notamment celui du ministère public et celui de ses supérieurs hiérarchiques. L'article 134 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale dispose que le procureur Général près la Cour d'Appel assure le contrôle des officiers de police judiciaire et des agents de police judiciaire en service dans le ressort de la Cour d'Appel. Ce contrôle a pour but d'éviter les abus exercés par certains officiers de police sur les suspects et de veiller à ce que ces derniers respectent la procédure. Pour ce qui est du contrôle interne, les chefs hiérarchiques assurent le bon fonctionnement de tous les services et contrôlent l'action des subordonnés sur place¹¹ et sur pièce¹². Au cours de ce contrôle toute violation de procédure ou de liberté individuelle par l'officier de police judiciaire peut entraîner des sanctions civiles, disciplinaires et pénales sur la personne de l'officier ou agent de police judiciaire.

D'abord, en ce qui concerne les sanctions civiles, Selon les dispositions de l'article 1382 du code civil, « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». Cette réparation prend la forme des dommages et intérêts à l'encontre de l'OPJ fautif. Ainsi, tout mineur qui a été victime de la garde à vue abusive peut en cas de non-lieu ou d'acquiescement devenu irrévocable, obtenir une indemnité s'il est établi qu'il du fait de sa détention un préjudice actuel d'une gravité particulière (CPP, 2005 ; art.236 al.1) . Cette réparation prend la forme des dommages et intérêts à l'encontre de l'autorité fautif au sens de l'article 236 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale qui dispose que : « (2) Constitue une garde à vue ou une détention provisoire abusive au sens de l'alinéa 1 ci-dessus: a) ***la violation par l'officier de police judiciaire des dispositions des articles 119 à 126 du présent Code ; b) la violation par le Procureur***

¹¹ Contrôle sur le terrain sur toutes les parties du service, soit en inspection annoncée, soit en inspection inopinée
¹² Ce contrôle est spécialisé sur l'examen des documents notamment les messages et les procès-verbaux reçus des échelons inférieurs.

de la République ou le Juge d'Instruction, des dispositions des articles 218 à 235, 258 et 262 du présent Code. ». En effet, le tuteur, les parents ou la défense du mineur peuvent attaquer la garde à vue abusive du Procureur de la République que s'ils ont une décision de non-lieu ou d'acquiescement devenue irrévocable. Cette situation rend l'application de l'article 236 très difficile. En plus l'indemnité est à la charge de l'Etat qui peut exercer une action récursoire contre l'agent fautif. Le plus difficile est que, cette indemnité soit allouée par décision d'une commission qui statue en premier ressort¹³. Ensuite, nous avons les sanctions disciplinaires qui sont réglementées par les différents corps des officiers de police judiciaire reconnus coupables de manquements, négligence ou fautes professionnelles. Ainsi, la discipline de la gendarmerie est régie par le Décret n° 60/280 du 31 décembre 1960 fixant les services de la Gendarmerie et le décret n° 2007/199 du 07 juillet 2007 portant règlement de Discipline¹⁴. La sûreté nationale par le décret n° 2001/087 du 12 mars 2001 portant statut spécial du corps des fonctionnaires de la Sûreté Nationale Enfin les sanctions pénales¹⁵. L'article 18 du Code Pénal camerounais (Loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code Pénal) dispose que les peines principales sont la peine de mort, l'emprisonnement et l'amende. Mais il y'a aussi des peines accessoires qui se greffent aux peines principales et les déchéances.

¹³ La commission est saisie par voie de requête, dans les 06 mois de la cessation de la garde à vue, de la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive. L'appel peut se faire devant la chambre judiciaire de la Cour Suprême. Son arrêt n'est susceptible d'aucun recours. Les délais d'appel sont ceux prévus pour le pourvoi en matière civile¹³. Il est à noter ici qu'aucun délai n'est imparti à la commission d'indemnisation pour prononcer sa décision après sa saisine. Ce qui risque de rendre cette machine très lente comme c'est le cas pour notre bureaucratie. La violation des droits du suspect peut être appréciée par le juge civil ou par le juge judiciaire dans la condamnation de l'OPJ à payer les dommages et intérêts. Ce préjudice peut être moral, matériel ou corporel. Moral parce que le juge peut décider que la douleur éprouvée soit par la victime directe, soit par la famille du mineur mérite

¹⁴ Les actes constituant les fautes disciplinaires sont regroupés en six catégories. Le rapport du Ministère de la justice sur l'état des droits de l'Homme au Cameroun 2018, p.38. Montre l'état des sanctions disciplinaires au Cameroun en 2018 dans les corps de gendarmerie et police

¹⁵ En 2019, deux policiers ont l'objet des poursuites judiciaire devant le tribunal de grande instance du MBAM et INOUBOU le 6 mai 2020, pour les faits d'usage abusif d'une arme à feu et de violence au préjudice d'une personne gardée à vue. Il d'agit de l'Inspecteur de police SACK Joseph Désiré et de l'officier de police BIKOUO NDZIE Joël Cyrille condamnés respectivement à 4 ans d'emprisonnement ferme et 3ans d'emprisonnement avec sursis et d'une amende de 5.000.000 FCA de dommage et intérêts en réparation du préjudice causé à la victime IBRAHIM BELLO

Dans le rapport du Ministère de la justice sur l'état des droits de l'Homme en 2018, p.39, on a le gendarme D.M. Lazare Leroy, poursuivi pour torture, coups mortels, violation de consigne devant le tribunal militaire de Yaoundé, jugement n°20 de septembre 2018, coupable, 30 mois d'emprisonnement ferme et 1.000.000 FCFA d'amende.

Conclusion

En somme, la garde à vue comme moyen d'approfondir l'enquête préliminaire, ne devrait pas être un lieu où règne les violations des règles de procédure pénale et des droits humains. Car, à ce stade de la procédure, toute personne est présumée innocente (2005, art8, CPPC) Le législateur Camerounais de 2005 a encadré la garde à vue de manière à protéger le mineur déjà vulnérable de part son âge et son psychique encore en développement. Par ailleurs, en engageant la responsabilité de l'officier de police judiciaire devant ses supérieurs et les tribunaux compétents, c'était pour limiter leurs pouvoirs, les empêcher d'enfreindre à la loi et de respecter la dignité humaine inhérente à tout Homme. Car, même privé de liberté, tout être humain doit être traité avec dignité et humanité. En respectant ainsi la législation, nous consoliderons l'Etat de droit au Cameroun. Mais avec l'arrivée du terrorisme au Cameroun, les règles de procédure pénale dans la phase préliminaire ne sont pas toujours respectées encore moins la dignité humaine, même dans les cas des mineurs. La loi de 2014 sur la répression du terrorisme au Cameroun est d'ailleurs muette sur la garde à vue des mineurs, ce qui montre les limites de la garantie des droits et libertés des mineurs en conflit avec le terrorisme.

Référence bibliographique

CORNU Gérard (2012), vocabulaire juridique, Quadrige, P.U.F.
Charte africaine des droits et du Bien-Être de l'Enfant de 1993.
Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant de 1989.
Loi no 78/17 du 29 décembre 1978 portant sur le pécule.
Loi no 90/053 du 19 décembre 1990 portant liberté d'association
Loi no 96/06 du 18 janvier 1996 portant sur la Constitution camerounaise.
Loi no 99/016 du 22 décembre 1999 traitant des organisations Non Gouvernementales
Loi no 2001/087 du 12 mars 2001portant statut spécial du corps des fonctionnaires et de la sûreté nationale
Loi no 2005/007 du 12 juillet 2005 portant création du Code de Procédure Pénale

Loi no 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire au Cameroun.

Loi no 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme.

Loi no 2016/007 du 12 juillet 2016 portant sur le Code Pénal Camerounais.

Décret n° 60/280 du 31 décembre 1960 fixant les services de gendarmerie au Cameroun.

Décret n° 2001/087 du 12 mars 2001 portant statut spécial du corps des fonctionnaires de la sûreté Nationale.

Décret n°2007/199 du 7 juillet 2007 portant règlement de discipline en général dans les forces armées et défense du Cameroun.

Jugement (2008) n°29/COR du 11 janvier 2008.

LASCUMES Pierre et SERVERIN Evelyne, (1986) « Théories et pratiques de l'effectivité du droit »,). Droit Société.

MALONGUE ATANGANA Thérèse (2001), La protection de la personne de l'enfant (étude du droit positif camerounais à la lumière de la Convention internationale des Droits de l'enfant), Thèse de Doctorat en Droit, mention droit privé, Université Jean Moulin-Lyon III.

Rapports (2018 et 2019) du Ministère de la justice sur l'Etat des droits de l'Homme au Cameroun,

Salmon Jean (2001), Dictionnaire de droit international public, Bruylant.

PORTALIS Jean-Étienne-Marie (1802). Discours préliminaire du premier projet de Code civil, 1802.

YANA Chris (2018), La problématique de la responsabilité pénale des enfants impliqués dans les actes terroristes de Boko Haram au Cameroun, Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de maîtrise en droit LL.M., Université de Montréal.